

# STATUTS

DE

L' ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS D'EPALINGES,  
Chalet à Gobet, Vers-chez-Ies-Blanc et Montblesson

## CHAPITRE 1 : GENERALITES

### Art. 1

L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Epalinges; sa durée est illimitée.

### Art. 2

Les principaux objectifs de l'association sont les suivants :

- resserrer les liens entre les commerçants et artisans d'Epalinges, Chalet à Gobet, Vers- chez les-Blanc et Montblesson
- promouvoir un service à la clientèle accueillant et de qualité
- offrir la possibilité aux commerçants et artisans de se faire connaître de la population d'Epalinges et des environs
- de défendre les intérêts communs des membres et de l'association

## CHAPITRE II : ORGANES

### Art. 3

Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le comité, les commissions.

### 1. Assemblée générale

#### Art. 4

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association

Elle nomme, et le cas échéant, révoque le comité et la commission de vérification des comptes, et se prononce sur toute question que la loi ou les statuts ne réservent pas à la compétence des autres organes de l'association, ainsi que sur tout recours interjeté dans les dix jours, par écrit, contre une décision du comité.

#### Art. 5

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année, dans le courant du premier trimestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le comité ou par un tiers des membres.

Les convocations se feront par écrit et individuellement au moins **dix jours ouvrables** à l'avance.

## Art. 6

Doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale :

- nomination des scrutateurs
- acceptation du protocole de l'assemblée générale précédente
- approbation du rapport du président et du caissier sur la gestion pendant l'exercice écoulé
- rapport des vérificateurs de comptes
- approbation des comptes annuels et de la gestion
- fixation des cotisations annuelles
- nominations des membres du comité et élection du président
- nomination des membres de la commission de vérification des comptes
- proposition du comité
- propositions individuelles touchant l'administration ou l'activité de l'association qui devront être présentées au comité par écrit 15 jours à l'avance

## Art. 7

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents, et à main levée.

Le vote secret peut être préalablement demandé pour une question déterminée, pour autant que le tiers des membres présents en fasse la demande.

## **2. Comité**

### Art. 8

L'association est administrée par un comité de 5 à 11 membres, nommés pour un an et rééligibles. En cas d'égalité, la voie du président compte double.

### Art. 9

Le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée et élus à la majorité relative.

### Art. 10

Sous réserve des décisions prises par l'assemblée générale, le comité se répartit librement les fonctions que les statuts ou l'assemblée générale lui attribuent.

### Art. 11

Le comité a les compétences prévues par la loi et les statuts. Il administre l'association et la représente vis-à-vis des tiers. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

### Art. 12

Le président, le vice-président et le caissier signent collectivement à deux

### Art. 13

Le président prépare et dirige les séances du comité et de l'assemblée générale, étudie les affaires et donne son préavis.

### Art. 14

Le vice-président remplace le président empêché ou un autre membre du comité.

### Art. 15

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, la correspondance, tient à jour la liste des membres et convoque les membres en assemblée.

### Art. 16

Le caissier tient la comptabilité de l'association et celle des fonds qu'elle est chargée d'administrer et il fournit les rapports financiers.

## **3. Commissions**

### Art. 17

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant. Un membre de la commission n'est pas immédiatement rééligible.

### Art. 18

La commission contrôle la caisse, les livres et pièces comptables de l'association, elle présente par écrit, à l'assemblée générale un rapport financier et des conclusions proposant de donner décharge, s'il y a lieu, au comité et au caissier.

### Art. 19

L'assemblée institue d'office et sur avis du comité toute autre commission qui lui paraît nécessaire.

## **CHAPITRE III : MEMBRES**

### Art. 20

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs.

### Art. 21

Pour devenir membre actif, il faut en faire la demande écrite au comité.

Peuvent être admis comme membres actifs de l'association tous les commerçants, artisans et personnes de profession libérale, exerçant leurs activités à Epalinges, Chalet à Gobet, Verschez-les-Blanc et Montblesson, sous réserve de l'approbation du comité.

Chaque commerçant, artisan et personne de profession libérale est membre de l'association (ou son représentant). Lorsque le commerce change de propriétaire, le nouveau propriétaire peut devenir membre immédiatement, sous réserve d'approbation de l'assemblée générale.

Le membre ayant cessé toute activité peut rester comme membre passif, il participe aux manifestations. mais il n'a pas le droit de vote.

#### Art. 22

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale chaque année. La fortune est composée du fonds de l'association, des cotisations et des dons.

#### Art. 23

Tout membre peut sortir de l'association moyennant avis écrit donné au comité avant la fin de l'exercice annuel.

Les membres qui démissionnent au cours de l'exercice doivent payer la cotisation entière.

#### Art. 24

Tout membre peut être exclu par l'assemblée générale lorsque, par sa faute, il porte préjudice à l'association. Pour être acquise, cette exclusion doit avoir lieu à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Le comité peut exclure sans autre de l'association tout membre qui refuse de payer sa contribution après avoir été requis par deux sommations écrites.

#### Art. 25

Le membre exclu ou démissionnaire, ne pourra être admis à nouveau dans l'association qu'après avoir satisfait à ses obligations financières antérieures.

#### Art. 26

Le radié ou le démissionnaire n'a aucun droit à la fortune de l'association, ni à un remboursement quelconque.

### **CHAPITRE IV : FINANCES**

#### Art. 27

Les membres sont solidairement responsables à l'égard des engagements de l'association, après votation à l'assemblée à l'exception des dépenses usuelles.

#### Art. 28

L'exercice financier part du 1er janvier pour échoir le 31 décembre.

#### Art. 29

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations ordinaires
- b) des cotisations extraordinaires, votées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, ou par consultation personnelle.
- c) des subsides, dons, etc. qui lui échoient.

#### Art. 30

Les fonds de l'association seront déposés dans une banque offrant toute garantie.

#### Art. 31

Toutes les contributions doivent être acquittées en début d'année, au plus tard à la fin du premier trimestre.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### Art. 32

Pour être mise en votation, la proposition de dissolution de l'association doit émaner du comité ou d'une demande écrite et collective des 2/3 des membres.

Elle fait l'objet d'un rapport motivé du comité ou des 2/3 des membres demandant la dissolution. La décision n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée convoquée spécialement à cet effet. L'article 77 CCS est réservé.

### Art. 33

Si la proposition de dissolution est votée, l'assemblée confie la liquidation de l'association soit au comité en fonction, soit à une commission.

L'avoir social sera remis à une oeuvre de bienfaisance d'utilité publique à Epalinges; le sort des archives et des biens en nature fera l'objet d'une décision de l'assemblée générale.

### Art. 34

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.